Conditions générales Ma Protection juridique Pro

Mars 2025

OFFRE CITOYENNE

Ma Protection juridique Pro est un contrat d'assurance de protection juridique : il *vous* garantit l'accès au droit et à la justice dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.

L'assurance de protection juridique consiste :

- à *vous* informer sur vos droits, vos obligations et à répondre à vos questions juridiques ;
- à *vous* accompagner dans la recherche d'une solution amiable en cas de *litige* ;
- et le cas échéant, à prendre en charge les frais de contentieux, notamment en cas de procès.

Elle complète la garantie « Défense-recours » présente dans d'autres contrats d'assurance : celle-ci prend en charge les frais de votre défense pénale (à l'exclusion de toute défense civile) ou d'un recours en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice découlant des événements garantis au titre de ces contrats d'assurance.

Elle se distingue de l'assurance de Responsabilité civile laquelle indemnise les dommages que vous auriez causés à un tiers.

Comme tout contrat d'assurance, le contrat de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de *vous* lors de sa prise d'effet.

Votre contrat Ma Protection juridique Pro est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les personnes, les biens, les évènements et les risques assurables ainsi que les exclusions et précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Votre contrat Ma Protection juridique Pro est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L. 191-5, L. 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L. 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Votre contrat en un coup d'œil	**2**	
2. Champ d'application de votre contrat	**5**	2.1. Qui est assuré ?
	5	2.2. Où les garanties s'exercent-elles ?
3. Les garanties de votre contrat	**6**	3.1. Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale
	9	3.2. Les garanties complémentaires de la formule Optimale
4. Les frais et honoraires liés à la prévention et à la résolution d'un litige	**12**	4.1. La liste des frais et honoraires pris en charge
	12	4.2. Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge
5. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat	**15**	5.1. Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle
	15	5.2. Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale)
	17	5.3. Les frais et honoraires exclus
6. La mise en œuvre de vos garanties	**17**	6.1. Les conditions de garantie
	18	6.2. La prescription
	18	6.3. Les causes de déchéance de garantie
	19	6.4. La subrogation
	19	6.5. Le cumul d'assurances
	19	6.6. Nos obligations protégeant vos intérêts
7. La vie de votre contrat	**20**	7.1. Conclusion et durée de votre contrat
	22	7.2. La cotisation
	22	7.3. Résiliation
	24	7.4. Réclamations
	25	7.5. Sanctions internationales
8. Vous avez souscrit l'option Vie Privée	**26**	8.1. Les personnes assurées et la territorialité de l'option
	26	8.2. Les garanties de l'option Vie Privée
	29	8.3. Ce que prend en charge l'option Vie Privée
	32	8.4. Les exclusions de l'option Vie privée
	34	8.5. Autres dispositions spécifiques à l'option Vie Privée
9. Définitions	**34**	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. VOTRE CONTRAT EN UN COUP D'ŒIL

Bienvenue !

Vous venez de souscrire un contrat Ma Protection juridique Pro, une solution conçue pour *vous*, et *nous* tenons à *vous* remercier de la confiance que *vous nous* témoignez.

Ce préambule a pour objectif de rappeler les informations essentielles de votre contrat pour vous faciliter sa bonne compréhension..

Pensez à consulter régulièrement votre interlocuteur AXA afin qu'il vous conseille au mieux sur la solution la plus adaptée à l'évolution de votre situation personnelle et professionnelle.

Vos garanties en bref

Les garanties qui *vous* sont acquises sont celles figurant aux Conditions particulières.

En souscrivant votre contrat, *vous* avez choisi l'une de ces deux formules :

- la **formule Essentielle :** pour couvrir vos besoins essentiels, indispensables ;
- ou la **formule Optimale :** pour une protection complète et une prise en charge doublée.

Le niveau de couverture est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Mes garanties	Formule essentielle	Formule optimale	Détail
Mes services au Quotidien			
■ Informations juridiques	✓	✓	Page 6
■ Mise à disposition de courriers et formulaires types personnalisables	✓	✓	Page 6
■ Recherche d'aides et subventions	✓	✓	Page 6
Mes Indispensables			
■ Litiges avec mes clients	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec mes fournisseurs	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec mes concurrents	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec mes salariés	✓	✓	Page 7
■ Litiges concernant mes locaux professionnels garantis	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec un organisme social ou une administration	✓	✓	Page 8
■ Protection pénale de l'entreprise et du dirigeant	✓	✓	Page 8
■ Recouvrement de créances	✓	✓	Page 8
Ma Protection Financière +			
■ Doublement des montants de prise en charge	×	✓	Page 8
■ ContratSûr	×	✓	Page 9
Ma Protection Administrative et Sociale +			
■ Litiges avec l'URSSAF	×	✓	Page 9
■ Litiges fiscaux	×	✓	Page 9
Ma Protection Commerciale +			
■ Biens immobiliers en location non liés à mon activité principale	×	✓	Page 10
■ E-réputation	×	✓	Page 10
■ Marques et Brevets	×	✓	Page 10
■ Extension Monde	×	✓	Page 10
Ma Protection Dirigeant + : Protection automobile			
La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage	×	✓	Page 11

Vous avez souscrit l'option Vie Privée ?

Voisin bruyant, réparations automobiles surfacturées, commande en ligne perdue, syndic fautif, devis médical dépassé…, dans votre vie privée aussi les risques juridiques ne manquent pas. En souscrivant cette option, *vous* protégez les membres de votre foyer des risques juridiques du quotidien.

Ce qu'il vous faut savoir et faire en cas de litige ou en prévention d'un litige

Pour recourir à vos prestations (*vous* renseigner sur vos droits et/ou déclarer un *litige*), *vous* devez contacter Juridica en rappelant votre numéro de contrat :

- **par téléphone :** 01 30 09 98 82 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h (horaire métropole), sauf jours fériés ;
- **par courrier :** 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex ;
- **par e-mail :** service.client@juridica.fr.

Si *vous* disposez d'un Espace Client AXA, *vous* y retrouverez l'ensemble de nos services digitaux permettant de prendre un rendez-vous téléphonique avec un juriste, suivre l'avancée de votre *litige* s'il est éligible aux services en ligne, de bénéficier de JURI+ (fiches pratiques, modèles de courrier dont nous disposons).

Nous attirons votre attention sur le fait que nos échanges se feront uniquement en français.

Les bons réflexes

Voici quelques conseils importants pour faciliter vos démarches et la résolution de votre *litige* :

- Transmettez-*nous* au plus tôt votre déclaration et copie des pièces essentielles en votre possession. Cette rapidité est importante pour préserver tous vos droits et actions. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne sont pas pris en charge** (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances) ;
- Une fois le *litige* déclaré, rappelez toujours votre numéro de prestation dans nos échanges (e-mail, téléphone, courrier). Ce numéro *vous* est communiqué par le juriste lors de votre appel téléphonique et/ou il figure dans le courrier par lequel nous vous confirmons la réception de votre déclaration ;
- Veillez à conserver les preuves à l'appui de votre *litige* jusqu'à sa résolution (photographies, témoignages, etc.) ;
- Pour tout litige concernant une mauvaise réparation de l'un de vos biens, conservez dans la mesure du possible le bien en l'état sans engager de nouvelles réparations, afin de préserver tous vos droits et actions ;
- Pour toute déclaration en matière de santé, et du fait de leur caractère sensible, *vous* devez *nous* adresser, sous pli confidentiel, la copie de vos pièces médicales à l'adresse suivante : Juridica - à l'attention du Médecin Conseil – 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Comment bénéficier de votre contrat Protection juridique Pro ?

Pour savoir comment utiliser votre contrat, *nous* avons sélectionné un exemple de la vie d'un professionnel comme vous. Cet exemple doit vous permettre de mieux comprendre son utilisation. **Il est donné sous réserve de l'application des garanties et exclusions susceptibles de s'appliquer à chaque cas particulier de *litige*.**

Exemple non contractuel : *vous* avez commandé un nouvel appareil auprès de votre *fournisseur* habituel. Après livraison et lors du premier usage, *vous* réalisez que celui-ci est défectueux et inutilisable. Au titre de votre contrat Ma Protection juridique Pro, *vous* bénéficiez des prestations suivantes :

***Nous vous* renseignons sur vos droits**

Vous nous contactez pour connaître l'étendue de vos droits vis-à-vis du *fournisseur*. *Nous* pouvons *vous* fournir un modèle de courrier à adresser à votre *fournisseur*. Reportez-*vous* à l'article 3.1.1 « Mes Services au Quotidien » (page 6).

Dans la mesure où nous vous confirmons que votre litige est garanti :

***Nous vous* aidons dans la recherche d'une solution amiable**

En l'absence de réaction du *fournisseur*, *vous nous* déclarez votre *litige* en transmettant les pièces essentielles (facture, bon de livraison, courriers échangés avec ce dernier…).

Un juriste *vous* accompagne, prenant notamment contact avec le *fournisseur* et au besoin, en mandatant un *expert* à nos frais dans les limites contractuelles. Ce dernier détermine l'origine de la défectuosité de l'appareil qu'il indique dans son rapport d'expertise. Sur la base de ses conclusions favorables, le juriste négocie avec le *fournisseur* une résolution amiable de votre *litige*. Reportez-*vous* à l'article 3.1.2 « Mes indispensables » (page 6).

Nous vous **soutenons en cas de procédure judiciaire**

Si nos démarches amiables n'aboutissent pas, *nous vous* proposons de *vous* assister dans le cadre de l'action judiciaire que *vous* engagez l'encontre du *fournisseur* et ce, en concertation avec l'avocat de votre choix. Reportez-*vous* au paragraphe « Le libre choix de votre avocat » (page 7).

Nous prenons en charge les frais et honoraires liés à la procédure dans les limites contractuelles. Toutefois, les honoraires de l'avocat étant libres, ils peuvent dépasser le barème qui fixe le montant maximal de notre participation financière pour chaque procédure ou type de prestation. Reportez-*vous* à l'article 4.3 « Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat » (page 14).

Dans cet exemple, selon la formule choisie (Essentielle / Optimale) et les actions judiciaires menées, *nous* prenons en charge à hauteur de ces montants :

- Référé expertise : 780 € HT / 1 560 € HT ;
- Rémunération de l'*expert* judiciaire : 4 000 € HT ;
- Tribunal de commerce : 1 300 € HT / 2 600 € HT ;
- Appel : 1 300 € HT / 2 600 € HT ;
- Saisine du Juge de l'exécution : 970 € HT / 1 940 € HT.

Nous **faisons exécuter la décision rendue**

Solvable, le *fournisseur* finit par régler les condamnations prononcées à son encontre dont le coût de l'expertise judiciaire (4 000 € HT). *Vous* percevez le principal ainsi que les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *litige*. *Vous* en bénéficiez en priorité à concurrence des dépenses restées à votre charge. Subsidiairement, elles peuvent *nous* revenir dans la limite des montants que *nous* avons engagés : il s'agit de la subrogation. Reportez-*vous* à l'article 6.4 « La subrogation » (page 19).

Cet exemple n'est pas contractuel et ne présage pas de la prise en charge d'un *litige* similaire, lequel devra être analysé par nos juristes en fonction de la situation et des conditions du contrat que vous avez souscrit.

2. CHAMP D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

2.1. Qui est assuré ?

L'assuré est la personne physique ou morale, située en France, dans les DROM ou à Monaco, et désignée comme *souscripteur* aux Conditions particulières c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le *chef d'entreprise* ;
- les *dirigeants* bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'entreprise pour les garanties « Protection pénale de l'entreprise et du *dirigeant* » et « La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage ».

La qualité d'assuré pour l'option Vie Privée, si elle est souscrite, est précisée à l'article 8.1.1.

2.2. Où les garanties s'exercent-elles ?

Les garanties de votre contrat Ma Protection juridique Pro *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits survenus et relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après.

L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2025, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que *vous* ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Si *vous* avez souscrit la formule Optimale, *vous* bénéficiez également de la garantie « Extension Monde », mentionnée à l'article 3.2.3 « Ma Protection Commerciale + » pour les pays autres que ceux mentionnés ci-dessus.

3. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

3.1. Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale

Elles *vous* sont délivrées dans le cadre de l'exercice de votre *activité professionnelle garantie.*

3.1.1 Mes Services au Quotidien

L'information juridique

Nos juristes vous délivrent une information juridique par téléphone sur l'ensemble de vos droits et obligations **en droit français ou monégasque** et vous orientent sur les démarches susceptibles d'être entreprises.

Mise à disposition de courriers et de formulaires

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres et de contrats, ainsi que des formulaires types personnalisables.

Recherche d'aides et subventions

Nous vous renseignons sur la nature des aides ou subventions susceptibles de *vous* être allouées et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

3.1.2. Mes indispensables

En cas de *litige* garanti, *nous* intervenons à vos côtés dès lors que votre position est juridiquement soutenable au regard des sources légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur et que votre *action* est *opportune*.

Une *action* est *opportune* si :

- le *litige* ne découle pas EXCLUSIVEMENT d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le *litige* vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

> À savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

En outre, le montant des intérêts en jeu à la date de déclaration du *litige* doit être supérieur à **465 € HT (montant indexé - valeur 2025)**.

Vous **aider dans la recherche d'une solution amiable**

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, *nous* analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

En concertation avec *vous, nous* intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du *litige* et lui rappeler vos droits.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à un avis technique, *nous* prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels *nous* travaillons habituellement dans la limite du montant maximal prévue par la formule souscrite.

Vous **soutenir en cas de procédure judiciaire**

Dans les conditions de votre contrat, en demande comme en défense, *nous vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si *vous* avez reçu une assignation et devez être défendu ; ou
- si *vous* devez saisir une juridiction pour éviter la prescription de votre action ; des délais de prescription existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de la procédure dans les conditions et limites prévues par la formule souscrite.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat que vous avez choisi librement, *vous* orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles jusqu'à l'exécution de la décision (exemples : assignation, décision de justice).

Faire exécuter la décision rendue

Lorsque la procédure engagée aboutit favorablement*, nous* prenons en charge les frais et honoraires pour l'exécution de la décision de justice.

LE LIBRE CHOIX DE VOTRE AVOCAT

Si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

À ce titre, *vous* disposez du libre choix de votre avocat ou de tout autre professionnel du droit qualifié par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre.

Vous pouvez choisir :

- l'avocat que *nous vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité, si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si *vous* en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance, en *nous* communiquant ses coordonnées.

Dans les deux cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Litiges relevant d'une juridiction étrangère

En phase amiable, comme en phase judiciaire, si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction autre que française ou monégasque conformément aux pays listés à l'article 2.2, notre intervention consiste exclusivement à prendre en charge les frais et honoraires des prestataires qu'il vous appartiendra d'identifier et de mandater, y compris votre avocat. Cette prise en charge se fera dans la limite des montants maximaux prévus à l'article 4.2.

Dans le cadre de notre intervention, nos échanges se feront uniquement en français.

LES DOMAINES GARANTIS

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant aux articles 5.1 « Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle » et 5.2 « Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale) » des présentes Conditions générales.

Litige avec vos clients

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à l'un de vos clients.

Litige avec vos *fournisseurs*

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à l'un de vos *fournisseurs*.

Litige avec vos concurrents

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à l'un de vos concurrents.

Litige avec vos salariés

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail *vous* opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce *litige* et son *fait générateur* aient pris naissance plus de 3 mois après la prise d'effet de votre contrat.**

En cas de licenciement de votre salarié ou apprenti, la notification de la lettre de licenciement doit lui avoir été envoyée **plus de 3 mois après la prise d'effet du présent contrat**.

Litige concernant vos *locaux professionnels garantis*

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux professionnels garantis* présents et à venir, affectés à l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

Par extension, la garantie est acquise à la *Société Civile Immobilière (SCI)* de gestion, propriétaire *des locaux professionnels garantis* dans laquelle *vous* détenez des parts sociales.

Si *vous* résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, *vous* êtes garanti pour les *litiges* s'y rapportant et survenus **dans les 6 mois suivant la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si *vous* louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel, *vous* êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Vous êtes garanti pour les *litiges* portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme que *vous* demandez en France, dans les DROM ou à Monaco ;
- des travaux, quel que soit leur coût, pour les *litiges* **nés et dont le *fait générateur* est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les *locaux professionnels garantis* et affectés à l'*activité professionnelle garantie*, y compris le fonds de commerce.

Litige avec un organisme social ou une administration

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

Protection pénale de l'entreprise et du *dirigeant*

Vous êtes garanti lorsque *vous* êtes victime d'une infraction pénale en application du droit français ou droit équivalent étranger dans le cadre de votre *activité professionnelle garantie*.

Lorsque *vous* êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête *vous* impliquant, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que *vous* aurez choisi pour *vous* assister **dans la limite du montant maximal prévue par votre contrat pour l'ensemble de ses interventions.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée mentionnant l'assistance lors de la garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque *vous* êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Les salariés de l'entreprise assurée sont également garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du *souscripteur* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec *vous*.**

Recouvrement de *créances*

Vous êtes garanti lorsque *vous* êtes impliqué dans un *litige vous* opposant à un tiers en cas de non-paiement total ou partiel d'une *créance* professionnelle.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre *créance* doit être :
  - **certaine,** c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée,
  - **liquide,** c'est-à-dire dont le montant est déterminé,
  - **exigible,** c'est-à-dire arrivée à terme,
  - **émise postérieurement à un délai de 3 mois** à compter de la prise d'effet de votre contrat ;
- le débiteur ne doit pas déjà être en défaut de paiement au jour de l'expiration de ce délai de 3 mois ;
- le débiteur doit être identifié, solvable et localisable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement.

Cette garantie est limitée à 1 *litige* par *année d'assurance* pour la formule Essentielle ou à 4 *litiges* par *année d'assurance* pour la formule Optimale.

3.2. Les garanties complémentaires de la formule Optimale

Si *vous* avez souscrit la formule Optimale, *vous* bénéficiez en complément de celles décrites à l'article 3.1 des garanties ci-dessous.

3.2.1. Ma Protection Financière +

Doublement des montants de prise en charge

Cette garantie donne lieu au doublement des montants maximaux et barème de prise en charge de la formule Essentielle.

Ces montants et barème sont précisés aux articles 4.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » et 4.3 « Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat » des présentes Conditions générales.

Ce doublement ne s'applique pas à l'option Vie Privée si celle-ci est souscrite.

ContratSûr

Les prestations de ContratSûr s'appliquent exclusivement en prévention d'un *litige*.

Pour vos projets de contrat et d'avenant **rédigés en français, relevant du droit français, et liés à votre activité professionnelle garantie,** nos juristes *vous* délivrent une information juridique.

Notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Elle concerne les informations juridiques relatives aux projets de contrats et d'avenants suivants :

- bail commercial et professionnel ;
- contrat de vente de biens mobiliers ;
- contrat de prestation de services ;
- contrat d'entreprise portant sur des travaux ;
- contrat de travail ;
- convocation à l'entretien préalable de licenciement et lettre de licenciement **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Sont exclus les contrats et avenants suivants :

- **contrat d'apporteur d'affaires ;**
- **contrat de licence de marques ;**
- **charte de données personnelles sur internet ;**
- **contrat de cession ou de rachat de parts sociales ou de valeurs mobilières.**

Dans l'hypothèse où une difficulté juridique est identifiée sur votre projet ou si votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel ou de rupture conventionnelle du contrat de travail, l'intervention d'un avocat sera obligatoire.

Celui-ci vous donnera son avis ou vous proposera un aménagement si nécessaire.

Vous disposez du libre choix de votre avocat conformément au paragraphe de l'article 3.1.2 «Mes Indispensables».

Pour la garantie ContratSûr, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés **dans la limite d'un montant maximal de 1 000 € HT par année d'assurance (dont 300 € HT pour la prestation de conseil juridique en matière de licenciement et rupture conventionnelle du contrat de travail).**

Ne sont pas couverts au titre de la garantie ContratSûr les frais et honoraires engagés sans notre accord.

En tout état de cause, la garantie ContratSûr est limitée à deux prestations par *année d'assurance.*

3.2.2. Ma Protection Administrative et Sociale +

Nous vous accompagnons dans la résolution de vos *litiges* à l'amiable et au judiciaire dans les domaines suivants :

Litiges avec l'URSSAF

Vous êtes garanti à l'occasion d'un contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- ***vous* ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat ;**
- **ne découle pas d'une action frauduleuse ;**
- **n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre *vous*.**

Litiges fiscaux

Vous êtes garanti à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- ***vous* ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat ;**
- **ne découle pas d'une action frauduleuse ;**
- **n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre *vous*.**

3.2.3. Ma Protection Commerciale +

La liste des *litiges* garantis énumérés à l'article 3.1 « Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale » est complétée par :

Biens immobiliers en location non liés à votre activité principale

Vous êtes couvert en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire, coindivisaire, nu-propriétaire, usufruitier, détenteur de parts de la S.C.I. de location propriétaire de *biens immobiliers locatifs garantis*, **à l'exclusion des *litiges* portant sur un patrimoine locatif que *vous* détenez à titre privé.**

Nous intervenons en cas de litige *vous* opposant à un locataire, un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, un professionnel exécutant une prestation de service ou ayant réalisé des travaux, une caution, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration.

Ces interventions se font **sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- **le(s) bien(s) doit/doivent être situé(s) en France métropolitaine, les DROM ou à Monaco ;**
- ***vous* justifiez donner les biens immobiliers en location en qualité de professionnel ;**

Si *vous* résiliez votre bail ou vendez vos *biens immobiliers locatifs garantis*, *vous* êtes garanti pour le *litige* s'y rapportant et survenu **dans les 6 mois suivant la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente**.

De même, si *vous* louez ou achetez **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre *bien immobilier locatif garanti***, *vous* êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Vous êtes garanti pour les *litiges* portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme que *vous* demandez en France, les DROM ou à Monaco ;
- des travaux, quel que soit leur coût, pour les *litiges* **nés et dont le *fait générateur* est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans vos *biens immobiliers locatifs garantis*.

Cette garantie est limitée à 1 *litige* par *année d'assurance*.

E-réputation

Vous êtes garanti si *vous* êtes victime d'une *atteinte à votre e-réputation* **sous réserve que la première publication litigieuse soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le *litige vous* oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

Marques et Brevets

Vous êtes garanti en cas de litige portant exclusivement sur vos marques ou sur les brevets que *vous* développez dans le cadre de votre *activité professionnelle garantie*.

Extension Monde

Cette garantie s'applique pour les *litiges* découlant de faits survenus et relèvant de la compétence d'un tribunal d'un pays **autre** que ceux énumérés ci-après :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2025, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que *vous* ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces autres pays.

Notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure amiable ou judiciaire **dans la limite des plafonds prévus à l'article 4.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » et à concurrence d'un montant global maximal de 8 800 € HT par *litige*.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Cette garantie s'applique en cas de *litige*, lié à votre *activité professionnelle garantie*, survenant dans les domaines garantis **sous réserve de l'application des exclusions prévues au chapitre 5 « Ce qui n'est pas assuré par votre contrat » des présentes Conditions générales.**

Nos échanges se feront uniquement en français.

3.2.4. Ma Protection Dirigeant + : Protection automobile

La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire dans le cadre de la réglementation en vigueur (article R. 223-8 du Code de la route). *Nous* prenons en charge le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire. Cette prise en charge s'effectue **dans la limite d'un plafond de 250 € TTC par *année d'assurance*.**

La garantie est acquise **aux conditions cumulatives suivantes :**

- le stage de sensibilisation ne doit pas *vous* être imposé selon la réglementation en vigueur ;
- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental **agréé par la Prévention Routière formation ;** *vous* devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite **d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures** à la souscription de la formule Optimale du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;**
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points.**

Modalités de remboursement : pour bénéficier de notre intervention, *vous* devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
  - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire,
  - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A, B, C ou D, **(toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;**
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation,
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel *vous* avez effectué le stage,
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour *vous* une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas, avant de nous adresser les documents, *vous* devrez noircir les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restants.

Vos salariés ont également qualité d'assuré pour cette garantie.

4. LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA PRÉVENTION ET À LA RÉSOLUTION D'UN LITIGE

4.1. La liste des frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, *nous* prenons limitativement en charge :

- les coûts des actes de commissaire de justice que *nous* avons engagés ;
- les frais et honoraires d'*experts*, y compris d'experts-comptables, que *nous* avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les autres *dépens* **à l'exception des *dépens* et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel de droit habilité par la loi.

La liste d'exclusions de prise en charge est détaillée dans l'article 5.3 « Les frais et honoraires exclus » des présentes Conditions générales.

La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : *vous* devez régler toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et *nous vous* remboursons hors taxe. Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Concernant la prise en charge de l'avocat, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit *nous* avons une délégation d'honoraires *nous* autorisant à régler directement votre avocat et *nous* le réglons alors hors taxe sur présentation des démarches effectuées et de la facture correspondante à votre nom.
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez votre avocat toutes taxes comprises et *nous vous* remboursons hors taxe sur présentation des démarches effectuées et de la facture correspondante acquittée.

Lorsque *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, *nous vous* remboursons les frais et honoraires au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*.

Les frais et honoraires ci-dessus énumérés sont pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus aux articles 4.2 et du barème de prise en charge des frais et honoraires d'avocat prévus à l'article 4.3 des présentes Conditions générales.**

4.2. Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge

En cas de *litige* garanti, notre prise en charge financière maximale est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous ; ils sont fonction de la formule souscrite.

L'ensemble de mêmes faits constitue un seul et même litige, quels que soient la nature et le nombre de procédures engagées.

Montant maximal de prise en charge en prévention d'un litige		
Garanties ou services	**Formule Essentielle**	**Formule Optimale**
ContratSûr (comprenant le conseil juridique par un avocat)	(non applicable)	1 000 € HT (dont 300 € HT pour la prestation de conseil juridique en matière de licenciement et rupture conventionnelle) par année d'assurance et dans la limite de 2 prestations par année d'assurance

Montants maximaux de prise en charge par litige		
Garanties ou services	**Formule Essentielle**	**Formule Optimale**
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	32 000 € HT dont 5 700 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 5 700 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire	64 000 € HT dont 11 400 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 11 400 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire
Litiges avec les salariés	6 400 € HT	12 800 € HT
Marques et brevets	(non applicable)	8 800 € HT
Fiscalité et URSSAF	(non applicable)	■ 4 300 € HT par litige et par année d'assurance(1) pour l'opération de contrôle et de vérification ■ 6 500 € HT par litige et par année d'assurance(1) pour la phase de redressement amiable et judiciaire
Litige relevant d'une juridiction autre que française ou monégasque	Plafond amiable 1 000 € HT	Plafond amiable 2 000 € HT
	Plafond judiciaire (hors expertise et médiateur) pour l'ensemble des procédures : ■ du 1er degré 2 000 € HT ■ du 2e degré 2 500 € HT ■ du 3e degré 3 500 € HT	Plafond judiciaire (hors expertise et médiateur) pour l'ensemble des procédures : ■ du 1er degré 4 000 € HT ■ du 2e degré 5 000 € HT ■ du 3e degré 7 000 € HT
	Frais et honoraires d'expertise et médiateur en phase judiciaire 3 000 € HT	Frais et honoraires d'expertise et médiateur en phase judiciaire 6 000 € HT
	Plafond pour l'ensemble de la procédure d'exécution 700 € HT	Plafond pour l'ensemble de la procédure d'exécution 1 400 € HT
Extension Monde	(non applicable)	8 800 € HT dans les limites suivantes : ■ Plafond amiable 4 000 € HT ■ Plafond judiciaire (hors expertise et médiateur) pour l'ensemble des procédures : – du 1er degré 4 000 € HT – du 2e degré 5 000 € HT – du 3e degré 7 000 € HT ■ Frais et honoraires d'expertise et médiateur en phase judiciaire 6 000 € HT ■ Plafond pour l'ensemble de la procédure d'exécution 1 400 € HT
Frais de stage	(non applicable)	250 € TTC par année d'assurance(1)
Votre défense en cas d'action de groupe exercée à votre encontre	4 400 € HT	8 800 € HT

(1) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de *litiges* déclarés sur la même *année d'assurance*.

4.3. Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat, en cas de *litige* garanti, est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous ; ils sont fonction de la formule souscrite.

Ils sont calculés hors taxe.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultation(s) et de photocopies. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge indiqués à l'article 4.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » des présentes Conditions générales.

Nous vous versons une indemnité par *litige*, quels que soient les développements procéduraux comprenant renvois, cour d'appel de renvoi, appels en garantie, requête en omission de statuer, rectification d'erreur matérielle et toutes autres interventions.

Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi			
	Formule Essentielle	**Formule Optimale**	
Assistance en phase amiable et judiciaire (comprenant les Modes Alternatifs de Règlement des Différends)			
■ Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant la transaction ayant abouti à un protocole) ■ Arbitrage ■ Assistance à procédure participative	570 € HT	1140 € HT	Par litige
■ Démarches amiables après référé expertise et avant saisine au fond du tribunal, comprenant rédaction, signature et le cas échéant, homologation d'un protocole d'accord	250 € HT	500 € HT	
■ Expertise judiciaire ■ Conciliation et médiation	480 € HT	960 € HT	Par réunion, comprenant la rédaction, réponse aux dires et la transaction
■ Recours précontentieux en matière administrative et fiscale comprenant l'assistance devant une commission	650 € HT	1 300 € HT	Pour l'ensemble des interventions
■ Commissions administratives ou disciplinaires	650 € HT	1 300 € HT	Par litige
■ Saisine d'un fonds de garantie, fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	380 € HT	760 € HT	
Première instance hors contentieux pénal comprenant la transaction			
■ Référé - Requête	780 € HT	1 560 € HT	Par litige
■ Tribunal Judiciaire ■ Procédure accélérée au fond ■ Tribunal de commerce ■ Tribunal administratif ■ Conseil de prud'hommes (comprenant Bureau de conciliation, Bureau de jugement et départage)	1 300 € HT	2 600 € HT	
■ Autres juridictions non mentionnées (comprenant le juge de l'exécution et demandes d'exécution devant les juridictions administratives)	970 € HT	1 940 € HT	
Appel et Hautes juridictions			
■ Appel dans toutes les matières (comprenant requête et référé)	1 300 HT	2 600 HT	Par litige
■ Recours devant le Premier Président de la Cour d'appel, Recours contre l'ordonnance du juge de la mise en état	300 HT	600 HT	
■ Cour de cassation ■ Conseil d'État ■ Cour de justice de l'Union européenne ■ Cour européenne des droits de l'homme	3 480 € HT	6 960 € HT	
Contentieux pénal et disciplinaire			
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile ■ Toutes mesures alternatives aux poursuites ; Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	480 € HT	960 € HT	Par litige comprenant la transaction pénale
■ Garde à vue	1 300 € HT	2 600 € HT	Pour l'ensemble des interventions

Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel habilité par la loi			
	Formule Essentielle	**Formule Optimale**	
Contentieux pénal et disciplinaire (suite)			
■ Assistance avant mesure d'instruction	340 € HT	680 € HT	Par litige, comprenant audition, confrontation hors garde à vue, consultation du dossier pénal
■ Procédure d'instruction	530 € HT	1 060 € HT	Pour l'ensemble des interventions
■ Tribunal de police ■ Tribunal correctionnel comprenant le renvoi sur intérêts civils	970 € HT	1 940 € HT	Par litige
■ Cour d'assises ■ Cour criminelle départementale ■ Cour d'assises d'appel	2 200 € HT	4 400 € HT	

5. CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

5.1. Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle

Outre les exclusions communes aux deux formules, ne sont pas couverts au titre de la formule Essentielle, les *litiges* :

- ***vous* opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF pour les *litiges* portant sur les cotisations ;**
- **portant sur la *propriété intellectuelle* y compris les marques et brevets ;**
- **portant sur votre *usurpation d'identité* ;**
- **portant sur votre *e-réputation*.**

5.2. Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale)

Outre les exclusions spécifiques à la formule Essentielle, *nous* ne garantissons pas les *litiges* :

- ***vous* impliquant dans le cadre de votre vie privée,** sauf si *vous* avez souscrit l'option Vie Privée ;
- ***vous* opposant aux douanes ;**
- **relatifs à la reconstitution de votre comptabilité ;**
- **portant sur des travaux lorsque le *litige* est né ET dont le fait générateur est apparu dans les 6 MOIS de la prise d'effet de votre contrat ;**
- **relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que *vous* donnez en location, sauf si les biens ont été préalablement désignés aux Conditions particulières de votre contrat. Sont visés les *litiges vous* opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service ou des travaux, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration ;**
- **pour lesquels *vous* devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;**
- **relatifs à la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété,**
- **relatifs à toutes *atteintes à l'environnement*, pour lesquelles *vous* êtes mis en cause ;**
- **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**

- **relatifs aux avals ou cautionnements que *vous* avez donnés ;**
- **relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ou de comptes-courant d'associés ;**
- **résultant d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle *vous* appartenez ;**
- **relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **opposant les assurés entre eux ;**
- **relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;**
- **découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée, ou leur équivalent en droit étranger.**
  Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, *nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (articles 4.2 et 4.3 et selon la formule souscrite) ;
- **découlant d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou leur équivalent en droit étranger ou à un crime.** *Nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (articles 4.2 et 4.3 et selon la formule souscrite) ;
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **résultant d'un *piratage informatique* ;**
- **portant sur la propriété littéraire et artistique ;**
- **liés à une *atteinte à l'e-réputation* dont *vous* êtes à l'origine ;**
- **portant sur une *atteinte à l'e-réputation* ne comportant pas d'élément nominatif.** Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du *chef d'entreprise* ;
- **liés à une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que *vous* avez accordée ;**
- **portant sur une atteinte à votre e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste ;**
- **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;**
- **résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;**
- ***vous* opposant à JURIDICA.**

Ces exclusions n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

5.3. Les frais et honoraires exclus

Le présent article 5.3 s'applique également à l'option Vie Privée si celle-ci a été souscrite aux Conditions particulières.

***Nous* ne prenons pas en charge les frais suivants :**

- **les frais et *émoluments proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'*intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle** sauf si la garantie ContratSûr est mise en œuvre ;
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêt*** sauf si le litige relève de la compétence d'une juridiction étrangère ;
- **les *consignations pénales* ;**
- **les frais de consultation ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;**
- **les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;**
- **les frais de serrurier, de déménagement ou de garde-meuble en cas d'expulsion d'un locataire ;**
- **les frais du commissaire de justice pour l'établissement d'un état des lieux d'entrée ou de sortie ;**
- **les frais et honoraires liés à un incident de procédure et les recours formés sur incident de procédure ;**
- **le paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;**
- **les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;**
- **d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation.**

Ces exclusions n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

6. LA MISE EN ŒUVRE DE VOS GARANTIES

La garantie optionnelle demeure soumise à l'ensemble des dispositions du présent chapitre, sauf exclusions, dérogations ou dispositions spécifiques.

6.1. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connus de vous APRÈS la date de prise d'effet de votre contrat Ma Protection juridique Pro ou de l'option qui le complète ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité du contrat ou de l'option qui le complète ;

- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que *nous* analysions les informations transmises et *vous* indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige* ;

  À défaut, les frais engagés avant la déclaration de litige ne sont pas pris en charge (sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances).
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige* dans le cadre de votre activité professionnelle, **doit être supérieur à 465€ HT** (montant indexé – valeur 2025) ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.

6.2. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée par devant une juridiction incompétente ;
- toute action d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, de toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.3. Les causes de déchéance de garantie

***Vous* êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

6.4. La subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

6.5. Le cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6.6. Nos obligations protégeant vos intérêts

6.6.1. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L. 127-7 du Code des assurances).

6.6.2. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L. 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêt* entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires dans la limite du barème prévus à l'article 4.3 des présentes Conditions générales et selon la formule souscrite. En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L. 127-4 du Code des assurances) telle que décrite à l'article 6.6.3 « En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures a prendre ».

6.6.3. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus aux articles 4.2 et 4.3 des présentes Conditions générales et selon la formule souscrite.

7. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

La garantie optionnelle demeure soumise à l'ensemble des dispositions du présent chapitre, sauf exclusions spécifiques, dérogations ou dispositions spécifiques.

7.1. Conclusion et durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Il est souscrit jusqu'à la date de la première échéance principale et est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf résiliation dans les cas et conditions prévus à l'article 7.3 des présentes Conditions générales.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par *vous* (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.) après authentification dans les conditions visées ci-dessous, est réputée émaner de *vous*-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions générales » manifeste votre acceptation des Conditions générales mises à votre disposition.

De surcroît, il est admis que *vous* ayez manifesté votre consentement en validant toute opération proposée sur le site Internet ou en ayant coché toute autre case (prise d'effet des garanties, etc.).

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception des informations que *nous* portons à votre connaissance, ainsi que la preuve de votre consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre *nous*.

Droit de renonciation

Droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'1 an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;**
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, *nous* devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sur support papier ou sur un autre support durable et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter du jour où *vous* recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation.

Le *souscripteur* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

> « Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date indiquée dans les Conditions particulières).
>
> Date (à compléter) votre signature ».

À cet égard, *vous* êtes informé que, si *vous* exercez votre droit de renonciation, *vous* serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que *vous* n'exerciez votre droit de renonciation.

Droit de renonciation en cas de démarchage

Lorsque *vous* avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que *vous* signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, *vous* êtes informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, si *vous* souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

> « Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse du *souscripteur*), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date de la signature des Conditions particulières), par l'intermédiaire de (nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).
>
> Date (à compléter), votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi d'un recommandé électronique mentionné au même alinéa.

En cas de renonciation, *vous* ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurances si *vous* exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont *vous* n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

7.2. La cotisation

Paiement de la cotisation et des taxes

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'*échéance* indiquée aux Conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

Conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son *échéance*, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Évolution des éléments monétaires et de la cotisation

La cotisation et le montant des *intérêts en jeu* sont indexés chaque année sur l'« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (base 2015) » ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Cet *indice de référence* est établi et publié chaque mois par l'INSEE sous l'identifiant 001763793. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. En 2025, l'indice de référence est 119,73.

Le montant des *intérêts en jeu* évoluent dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de l'année de la souscription de votre contrat et celui applicable lorsque *vous* actionnez les garanties.

Votre cotisation évolue selon l'indice applicable lors de la souscription de votre contrat et celui applicable au jour de l'*échéance* de votre contrat.

Lorsque la cotisation est calculée en tenant compte d'un élément variable (nombre de salariés, chiffre d'affaires…) *vous* devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, *nous* déclarer dans les 15 jours suivant l'*échéance*, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul. À défaut, *nous* pouvons *vous* mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours par lettre recommandée. Si passé ce délai, la déclaration ne *nous* a pas été fournie, *nous* pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

Modification exceptionnelle de la cotisation - hors variation de l'indice

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. Vous en serez informés par l'avis d'échéance de cotisation.

Vous disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance de cotisation afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 7.3 « Résiliation ». Lorsque l'avis d'échéance de cotisation vous est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'assureur.

La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime. À défaut de résiliation de votre part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

7.3. Résiliation

Chacun de *nous* peut mettre fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Comment résilier ?

- par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;

- par le *souscripteur* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Souscripteur	À l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances)	Vous devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice (Article 7.2 « Modification exceptionnelle de la cotisation – hors variation de l'indice »	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat Ma Protection juridique Pro dans le délai d'1 mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet 1 mois après que nous avons réceptionné votre notification. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.
	Si votre situation est modifiée dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats. (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances)	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation de votre autre contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L. 324-1 du Code des assurances.	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat Ma Protection juridique Pro dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.
Nous	À l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances)	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance (article L113-3 du Code des assurances)	Reportez-vous à l'article « Paiement de la cotisation et des taxes » dans l'article 7.2 « La cotisation » du présent contrat.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige (article R113-10 du Code des assurances)	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas de modification de votre situation (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances)	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie (article L113-9 du Code des assurances)	Nous pouvons résilier le contrat dix jours après vous avoir adressé une notification par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
De plein droit	Si nous faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L. 326-12 du Code des assurances)	Le contrat est résilié 40 jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (article L. 113-6 du Codes des assurances)	

7.4. Réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations, dans le cadre de votre contrat ou option qui le complète, et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

7.4.1. Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur Juridica habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client si vous y avez accès) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

- par **voie électronique** à **servicereclamations@juridica.fr ;**
- ou **par courrier,** à l'adresse suivante :
  JURIDICA - Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

7.4.2. Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

7.4.3. La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part,
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org ;**
- ou **par courrier,** à l'adresse suivante :
  La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, *vous*-même et Juridica, restent libre de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7.5. Sanctions internationales

7.5.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos)
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites Internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

7.5.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

7.5.3. Effets sur l'exécution du contrat

7.5.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

7.5.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

8. VOUS AVEZ SOUSCRIT L'OPTION VIE PRIVÉE

L'option suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières. Cette option génère une surprime de votre cotisation.

La garantie optionnelle demeure soumise à l'ensemble des dispositions du présent contrat, **sauf exclusions spécifiques, dérogations ou dispositions spécifiques du présent chapitre.**

Cette option *vous* garantit en cas de *litige* survenant **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.** À ce titre, *vous* bénéficiez des garanties de prévention juridique et d'aide à la résolution de vos *litiges* définies ci-après.

8.1. Les personnes assurées et la territorialité de l'option

8.1.1 Qui est assuré ?

L'assuré est :

- le chef d'entreprise ;
- son conjoint, son *concubin notoire* ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;

Ont également la qualité d'assuré :

- leurs enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme
- leurs enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale

8.1.2. Où les garanties s'exercent-elles ?

Les garanties de votre option Vie Privée vous sont acquises pour les *litiges* découlant de faits survenus et relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après. L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2025, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, lorsque **le *litige* y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

8.2. Les garanties de l'option Vie Privée

Elles vous sont délivrées dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

8.2.1. Information juridique

Nos juristes vous délivrent une information juridique par téléphone sur l'ensemble de vos droits et obligations en droit **français et en droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres et de contrats, ainsi que des formulaires types personnalisables.

8.2.2. La résolution de mes litiges

En cas de *litige* garanti, nous intervenons à vos côtés dès lors que votre position est juridiquement soutenable au regard des sources légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur et que votre action est opportune.

Une action est opportune si :

- le *litige* ne découle pas EXCLUSIVEMENT d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le *litige* vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

> À savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile ou d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

En outre, le montant des *intérêts en jeu* à la date de déclaration du litige doit être supérieur à **150 € TTC (montant indexé - valeur 2025) en phase amiable et 500 € TTC (montant indexé - valeur 2025) en phase judiciaire.**

Le nombre de *litiges* est limité à 5 par année d'assurance.

Vous aider dans la recherche d'une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, *nous* analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

En concertation avec *vous, nous* intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du *litige* et lui rappeler vos droits.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à un avis technique, *nous* prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement dans la limite du montant maximal prévue à l'article 8.3.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu ;
- ou si vous devez saisir une juridiction pour éviter la prescription de votre action ; des délais de prescription existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de la procédure dans les conditions et limites prévues par l'article 8.3.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat, *vous* orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : assignation, décision de justice).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* prenons en charge les frais et honoraires pour l'exécution de la décision de justice.

Le libre choix d'avocat

Si *vous* êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, vous disposez du libre choix de votre avocat. Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos litiges à l'amiable sont prévues à l'article 8.3.

Vous pouvez choisir :

- l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si vous en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Litiges relevant d'une juridiction étrangère

En phase amiable, comme en phase judiciaire, si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction autre que française ou monégasque conformément aux pays listés à l'article 8.1.2, notre intervention consiste **exclusivement** à prendre en charge les frais et honoraires des prestataires qu'il vous appartiendra d'identifier et de mandater, y compris votre avocat. Cette prise en charge se fera dans la limite des montants maximaux prévus par l'article 8.3.

Dans le cadre de notre intervention, nos échanges se feront uniquement en français.

Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de *litige* lié à votre vie privée ou de salarié survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant à l'article 8.4 des présentes Conditions générales.

Ma consommation

- **Mes achats, ventes, locations :** vous êtes garanti, dans le cadre de votre vie privée, si vous rencontrez un *litige* à l'occasion de l'achat, la vente, la location d'un bien mobilier.
- **Mes services :** vous êtes garanti si vous rencontrez un *litige*, dans le cadre d'une prestation de service conclue à titre onéreux avec un professionnel à l'occasion de sa conclusion, son exécution, son inexécution ou sa rupture. Vous êtes également garanti dans le cadre d'une location saisonnière d'un bien immobilier en qualité de locataire.
- **Mon véhicule :** vous êtes garanti si vous rencontrez, pour un véhicule utilisé à des fins personnelles, un *litige* à l'occasion de son achat, sa vente, sa réparation ou son entretien par un professionnel de l'automobile, son contrôle technique ou sa location.

Mon travail et mes employés familiaux

- **Mon contrat de travail :** vous êtes garanti en cas de *litiges* individuels liés à votre contrat de travail en qualité de salarié d'un employeur privé ou public ;
- **Harcèlement au travail :** vous êtes garanti si vous êtes victime de harcèlement moral ou sexuel dans le cadre de votre travail ;
- **Rupture du contrat de travail :** vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à la rupture de votre contrat de travail, y compris ceux relatifs à la remise en cause d'une rupture conventionnelle préalablement conclue ;
- **Mes employés familiaux :** vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à votre qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux exerçant un emploi domestique ou familial.

Pour les *litiges* relevant du domaine « Mon travail et mes employés familiaux », seuls sont garantis **les *litiges* nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet de la présente option.** En cas de licenciement prononcé par votre employeur, la notification de la lettre de licenciement doit vous avoir été envoyée **plus de 6 mois après la prise d'effet de la présente option.**

Ma résidence principale

- **Mon logement :** Vous êtes garanti en cas de *litiges* vous impliquant en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des *biens immobiliers garantis*.
  Lorsque ce bien immobilier est détenu par une *SCI* familiale, vous êtes garanti à hauteur de vos parts dans cette *SCI*.
  Pour les conflits de voisinage, seuls sont garantis **les *litiges* nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet de la présente option.**
- **L'achat ou la vente de ma résidence principale :** vous êtes garanti pour les *litiges* liés au bien immobilier ayant constitué votre résidence principale s'ils surviennent pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.
  Nous garantissons également les *litiges* liés au bien immobilier destiné à devenir votre résidence principale **(hors terrains nus)** dès l'achat ou la signature du bail.
  En outre, la garantie vous est acquise en cas de *litiges* portant sur des travaux réalisés par le vendeur du bien immobilier garanti ou un professionnel mandaté par ce dernier.
- **Mes travaux jusqu'à 10 000 € TTC :** vous êtes garanti en cas de *litiges* liés aux travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative, sur vos biens immobiliers garantis et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est inférieur ou égal à 10 000 € TTC, main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier. Nous garantissons **les *litiges* nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet de l'option.**

Ma protection administrative et sociale

- ***Litiges* avec une administration :** vous êtes garanti en cas de *litiges* vous opposant à l'administration, à une collectivité territoriale ou à un service public, en tant que victime d'un préjudice, ou en cas de contestation relative à la légalité d'un acte administratif qui vous est personnellement notifié.

En matière de sécurité sociale, vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à des prestations sociales vous opposant à un organisme social dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

En matière de fiscalité, vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à une proposition de rectification ou de mise en recouvrement d'un impôt ou d'une taxe, notifiées **plus de 6 mois après la prise d'effet de la présente option.**
Pour la fiscalité immobilière, sont garantis dans les mêmes conditions, les *litiges* liés à vos *biens immobiliers garantis*.

En matière de retraite, vous êtes garanti, dans le cadre de votre vie privée ou de salarié en cas de *litiges* vous opposant à un organisme de retraite.

- ***Litiges* avec un hôpital, une clinique ou un praticien :** vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à une erreur médicale, un retard de diagnostic, une infection nosocomiale ou un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux.

Ma sécurité

- **Protection en cas de violences familiales :** vous et vos enfants, assurés au titre du contrat, êtes garantis si vous êtes victimes de violences familiales physiques, psychologiques (menace, injure, harcèlement) ou économiques.
- **Protection en cas de harcèlement scolaire :** vos enfants, assurés au titre du contrat, sont garantis s'ils sont victimes de harcèlement scolaire physique ou psychologique (menace, injure, harcèlement en ligne). Pour ces deux domaines, vous bénéficiez de toutes nos prestations en nous contactant au numéro figurant page 3.
  À tout moment, vous avez accès à un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés. Nous mettons à votre disposition ce service dans la limite de 3 consultations **par *litige* et par domaine de garantie.** Animé par une équipe de psychologues, il vous garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face. En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débuter une psychothérapie par téléphone.
- **Victime d'une infraction pénale et atteinte à l'intégrité physique :** vous êtes garanti en qualité de victime pour obtenir la réparation de votre préjudice à la suite d'une infraction pénale dont les faits relèvent d'une garantie de l'option. Vous êtes également garanti en cas d'atteinte à votre intégrité physique ou psychique.

8.3. Ce que prend en charge l'option Vie Privée

8.3.1. La liste des frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons limitativement en charge :

- les coûts des actes de commissaire de justice que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'experts, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les autres dépens **à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel du droit habilité par la loi.

La liste d'exclusions de prise en charge est détaillée dans **l'article 8.4.3 « Les frais et honoraires exclus de l'option »** des présentes Conditions générales.

Concernant la prise en charge de l'avocat, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous avons une délégation d'honoraires nous autorisant à régler directement votre avocat et nous le réglons alors sur présentation des démarches effectuées, des actes de procédures et de la facture correspondante à votre nom ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez votre avocat et nous vous remboursons sur présentation des démarches effectuées, des actes de procédure et de la facture correspondante acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre *litige*, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la **limite de 230 € TTC** et d'une *action de groupe* engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe* lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons les frais et honoraires au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*.

Les frais et honoraires ci-dessus énumérés sont pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et du barème de prise en charge des frais et honoraires prévus à l'article 8.3 des présentes Conditions Générales.**

Tous les montants sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

8.3.2. Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge

En cas de *litige* garanti, notre prise en charge financière maximale est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

L'ensemble des mêmes faits constitue un seul et même *litige*, quels que soient la nature et le nombre de procédures engagées.

Nous vous versons une indemnité par *litige*, quels que soient les développements procéduraux comprenant Cour d'appel de renvoi, appels en garantie, requête en omission de statuer, rectification d'erreur matérielle et toutes autres interventions.

Montant maximal de prise en charge d'un litige(1)	
Dans tous les domaines garantis	25 000 € TTC
Litige relevant d'une juridiction autre que la juridiction française et monégasque	Plafond amiable : 500 € TTC
	Plafond judiciaire pour l'ensemble des procédures comprenant l'exécution des décisions du 1er degré : 1 000€ TTC du 2e degré : 2 000 € TTC du 3e degré : 3 000 € TTC
Participation à une action de groupe par année d'assurance	230€ TTC(2)

Ces montants ne sont pas doublés même si la formule Optimale est souscrite.

(1) Montant maximal de notre engagement financier, dans la limite de 5 *litiges* sur une même année d'assurance.

(2) Dans la limite d'un seul *litige* par année d'assurance.

8.3.3. Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires

Notre prise en charge financière des frais et honoraires, en cas de *litige* garanti, est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

S'agissant des frais et honoraires d'avocat, ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultation(s) et de photocopies. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge indiqués à l'article 8.3.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » des présentes Conditions générales.

Montants maximaux de prise en charge TTC			
Frais et honoraires d'expert	■ À l'amiable	1 100 €	Par litige
	■ En cas de procédure judiciaire	3 300 €	
Frais et honoraires de médiateur	■ À l'amiable	500 €	
	■ En cas de procédure judiciaire	1 000 €	
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel du droit habilité par la loi	**Assistance**		
	■ Assistance à expertises judiciaires	350 €	Par réunion, comprenant la rédaction, réponse aux dires dans la limite de deux réunions par litige
	■ Assistance à médiation ou conciliation	300 €	Par litige
	■ Recours précontentieux en matière administrative et fiscale, y compris assistance devant une commission	350 €	

Montants maximaux de prise en charge TTC (suite)			
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel du droit habilité par la loi	**Assistance (suite)**		
	■ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt n'ayant pas abouti à un protocole d'accord	550 €	
	■ Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ayant abouti à un protocole d'accord signé par les parties	700 €	
	■ Démarches amiables après référé expertise et avant saisine au fond du tribunal, y compris rédaction, signature et homologation d'un protocole d'accord	400 €	
	■ Arbitrage	550 €	
	Référé - Requête civile		
	■ Référé	500 €	Par ordonnance dans la limite de 2 par litige
	■ Requête	350 €	Par litige
	Première instance		
	■ Tribunal judiciaire ■ Tribunal administratif ■ Tribunal de commerce ■ Conseil de Prud'hommes (comprenant Bureau de conciliation, Bureau de jugement et départage)	1 100 €	Par litige
	■ Autres juridictions	600 €	
	Appel		
	■ Cour d'appel ■ Cour administrative d'appel	1 200 €	Par litige
	■ Recours contre Ordonnance de référé et Ordonnance sur requête	800 €	
	■ Recours devant le Premier Président de la Cour d'appel (référé ou requête)	350 €	
	Exécution		
	■ Juge de l'exécution / Exécution d'une décision administrative	500 €	Par litige
	Matière pénale		
	■ Assistance avant mesure d'instruction (audition, confrontation)	250 €	Par litige
	■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	350 €	
	■ Procédure d'instruction	700 €	
	■ Appel sur les Ordonnances du Juge d'instruction devant la Chambre de l'instruction	550 €	
	■ Tribunal de police et Comparution sur reconnaissance de culpabilité	550 €	
	■ Mesures alternatives aux poursuites	250 €	
	■ Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme ou commission assimilés	550 €	
	■ Saisine et recours SARVI	250 €	
	■ Tribunal correctionnel, y compris renvoi sur intérêts civils	850 €	
	■ Autres juridictions de première instance	500 €	
	■ Appel	1 200 €	
	■ Cour d'assises / Cour criminelle départementale ■ Cour d'assises d'appel	2 500 €	

Montants maximaux de prise en charge TTC (suite)			
Frais et honoraires d'avocat ou tout professionnel du droit habilité par la loi	**Préjudice corporel / médical**		
	■ Expertise unilatérale / avis sur pièces	500 €	Par litige
	■ Expertise amiable contradictoire	900 €	
	■ Expertise post-consolidation	400 €	
	■ Démarches amiables et Recours devant la Commission de Conciliation et d'Indemnisation	550 €	
	Hautes Juridictions		
	■ Cour de cassation ■ Conseil d'État ■ Cour européenne des droits de l'Homme ■ Cour de justice de l'Union Européenne	2 500 €	Par litige

Ces montants ne sont pas doublés même si la formule Optimale est souscrite.

8.4. Les exclusions de l'option Vie privée

8..4.1. Les exclusions de garantie

***Nous* ne garantissons pas les *litiges* liés à :**

- **votre activité professionnelle non salariée existante ou en cours de création ou ex-qualité de professionnel non salarié ;**
- **la création, la gestion, l'administration, la participation ou la liquidation d'une société, d'une entreprise individuelle ou d'une association ;**
- **une activité politique ou syndicale, un mandat électif** à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- **votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical ;**
- **la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales, des valeurs mobilières, ou des *cryptoactifs* ;**
- **une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, un aménagement des délais ou modalités de paiement, des demandes de remise gracieuse, n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ou qui vous a été accordé par un particulier ;**
- **des majorations ou pénalités dès lors qu'elles n'impliquent pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **un aval, un cautionnement, un mandat de gestion que vous avez donnés** sauf si le *litige* vous oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti ;
- **une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;**
- **des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, aux douanes ;**
- **la négociation et la conclusion d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail ;**
- **une grève ou un *lock out* auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **un bien immobilier ne répondant pas à la définition des *biens immobiliers garantis* ;**
- **votre qualité de votre bailleur d'un bien donné en location ou mis à disposition à titre gratuit ;**
- **la location d'une partie des biens immobiliers garantis ;**
- **une *prestation de service*, des travaux ou un *litige* avec l'administration et portant sur un bien immobilier ne répondant pas à la définition des *biens immobiliers garantis* ;**
- **une action engagée ou relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;**

- **un bornage, une multipropriété, la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété ;**
- **une opposition en matière immobilière entre indivisaires ;**
- **une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier,**
- **des travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative sur le bien immobilier garanti et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 10 000 € TTC (main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;**
- **des travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative sur le bien immobilier garanti dont le *litige* est né et le *fait générateur* est apparu moins de 6 mois après la souscription de l'option ;**
- **une vente en l'état futur d'achèvement ;**
- **une opposition entre personnes assurées** sauf si vous êtes victimes de violences familiales ;
- **une demande d'attribution de logement social ou d'hébergement, la contestation ou l'absence de la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ou du droit à l'hébergement opposable (Daho) ;**
- **la modification du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères, ou des modalités de financement (taxe, redevance) de ce service ;**
- **l'acquisition d'une nationalité, un titre ou un visa de séjour, au regroupement familial ;**
- **au *droit des personnes* (Livre 1er du Code civil) ;**
- **au non respect des règles de stationnement, au retrait, suspension ou retrait de points d'un permis de conduire ;**
- **votre mise en cause relative à une infraction pénale intentionnelle ou non-intentionnelle, ou pour *dol* ;**
- **une atteinte à l'*e-réputation* antérieure à la souscription de votre option ou constituée par une société de presse ou un journaliste ou dont vous ou une personne assurée au titre de la présente option est à l'origine ;**
- **une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;**
- **une *cyberattaque* ;**
- **la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour déni de justice (article L.141-1 du code de la l'organisation judiciaire) ou en raison de la mise sur le marché de médicaments ou de produits pharmaceutiques ;**
- **une succession et vous opposant au notaire ;**
- **un certificat d'urbanisme, un permis de construire ou une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de *litige* de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, une opération de construction ;**
- **la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire; d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou *d'une catastrophe technologique* ;**
- **un *litige* vous opposant à JURIDICA.**

8.4.2. Les frais et honoraires exclus de l'option

En complément des exclusions prévues à l'article 5.3 « Les frais et honoraires exclus », *nous* ne prenons pas en charge :

- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;**
- **les frais et honoraires d'avocat liés au recours exercé à l'encontre du classement sans suite d'une plainte sauf en cas de violences familiales et de harcèlement scolaire.**

8.5. Autres dispositions spécifiques à l'option Vie Privée

Démarchage téléphonique

Vous avez le droit de *vous* inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Résiliation

En complément de l'article 7.3 « Résiliation », l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription, nous adresser la notification de résiliation de l'option Vie Privée à tout moment sans frais ni pénalités (art L. 113-15-2 du Code des assurances).

Vous pouvez également résilier le contrat par voie électronique depuis le site axa.fr. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

9. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Nous

L'assureur, Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

Vous

L'assuré, la personne physique ou morale située en France, dans les DROM ou à Monaco et désignée comme souscripteur aux Conditions particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise ;
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'entreprise pour les garanties « Protection pénale de l'entreprise et du dirigeant » et « La reconstitution de votre capital de points : les frais de stage ».

Si l'option Vie Privée est souscrite, ont la qualité d'assurés :

- le chef d'entreprise, son conjoint ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou son concubin notoire ;
- les enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme, du chef d'entreprise, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ;
- les enfants sur lesquels le souscripteur ou son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité exercent l'autorité parentale.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agrée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le litige ne découle pas EXCLUSIVEMENT d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

À savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, constituant votre activité principale.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

Désigne indistinctement une pollution accidentelle ou non accidentelle, ou une nuisance (production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage) au voisinage. Est dite « accidentelle », une atteinte à l'environnement qui ne se réalise pas de façon lente et graduelle ou progressive.

Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire. La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Atteinte à l'e-réputation (applicable si l'option Vie privée a été souscrite)

Elle désigne la diffamation, l'injure, la divulgation illégale de votre vie privée, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo, d'une image publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ;
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ;
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée (peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré) ;
- Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne ;
- Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Biens immobiliers garantis (applicable à l'option Vie privée lorsqu'elle a été souscrite)

Nous garantissons :

- votre résidence principale située en France métropolitaine, DROM et à Monaco ;
- les biens immobiliers attenants (caves, jardins, …) à votre résidence principale, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location, que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, affectés à votre usage privé ;
- l'emplacement de stationnement (place, box...), même non attenant, réservé à l'usage de votre véhicule personnel et situé à moins de 10 km de votre résidence principale ;
- le bien immobilier ayant constitué votre résidence principale. Le litige doit survenir pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente ;
- le bien immobilier (hors terrain nu) destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail ;
- la résidence principale si elle est détenue par une SCI familiale à hauteur de vos parts dans cette SCI.

Biens immobiliers locatifs garantis

Biens immobiliers donnés en location par l'assuré en sa qualité de professionnel, relevant de son patrimoine professionnel, situés en France métropolitaine, les DROM ou à Monaco et déclarés aux Conditions particulières du présent contrat.

Biens mobiliers professionnels

Les marchandises, les meubles, les machines et outillages situés à l'intérieur des locaux professionnels et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce, ainsi que dans les biens immobiliers locatifs garantis.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

Concubin notoire (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

Conflit d'intérêt

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance (applicable à la garantie « Recouvrement de créances »)

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Cyberattaque (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Désigne une action visant à voler, exposer, modifier, désactiver ou détruire des données, des applications ou d'autres actifs par le biais d'un accès non autorisé à un réseau, un système informatique ou un appareil numérique.

Cryptoactifs (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Actif numérique (ou digital), créé grâce à l'utilisation de technologies de cryptographie. Ils sont nommés ainsi car ils s'apparentent à des actifs financiers et sont créés et utilisés via des technologies de cryptage.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Délai de carence

Période au terme de laquelle les garanties du contrat prennent effet.

Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un sinistre , le bénéfice de la garantie.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dirigeant

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée **sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.**

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Droit des personnes (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Partie du droit civil figurant au livre 1er du Code civil qui est notamment relative aux droits civils, à la nationalité française, aux actes de l'état civil, au domicile, aux absents, au mariage, au divorce, à la filiation (y compris la filiation adoptive), à l'autorité parentale, à la minorité et à l'émancipation, à la majorité et aux majeurs protégés par la loi, à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle, au pacte civil de solidarité et au concubinage.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que *vous* avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Fournisseur

Personne qui, dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, vous vend des denrées, des produits et des services.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Harcèlement scolaire (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la victime survenus dans le cadre scolaire, périscolaire et universitaire.

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE.

Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2025, l'indice de référence est de 119,73.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes, à la date de la déclaration du litige, et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Ligne directe (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Succession ouverte à la suite du décès de l'un de vos parents ou de vos enfants.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Un litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Locaux professionnels garantis

Les bâtiments présents et à venir avec leurs annexes et dépendances situés en France, DROM ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité principale déclarée.

Lock out (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

Mise en recouvrement (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation et en dehors de toute suspension de garantie faisant suite à un défaut de paiement de votre cotisation.

Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

Prestation de services (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

La prestation de service est une activité rémunératrice qui consiste à mettre à disposition d'un client une compétence et non un produit matériel.

Proposition de rectification (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Courrier de notification du redressement fiscal adressé par l'administration au contribuable.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Société Civile Immobilière (SCI)

Une Société Civile Immobilière (SCI) est une structure juridique permettant de gérer un ou plusieurs biens immobiliers.

Elle est dite familiale quand la société a été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier.

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants : enseigne ; nom commercial ; raison sociale ; dénomination sociale ; appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ; siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ; numéro de téléphone ; numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; nom de domaine attribué à un site Internet ; moyens de paiement ; relevé d'identité bancaire ; marque (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants : identifiants ; logins ; mots de passe ; numéros de carte de paiement ; adresses IP.

Violences intrafamiliales (applicable à l'option Vie Privée lorsqu'elle a été souscrite)

Violences physiques, psychologiques ou économiques (contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie) commises par un membre de la famille y compris ceux ayant la qualité d'assuré au titre de l'option Vie Privée du contrat Ma Protection juridique Pro.

Votre interlocuteur AXA

OFFRE CITOYENNE

CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ : avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur **axa.fr/demarche-citovenne**

Vos **services en ligne**

Gagnez du temps en utilisant votre Espace Client sur **axa.fr** ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

Juridica. La filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France. S.A. au capital de 14 627 854,68 €. 572 079 150 RCS Versailles. TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. **Entreprise régie par le code des assurances.**

Réf. 981036 A 03 2025 - N° IDU : FR232655_01GSTX - COMEBACK